

Ville de Parentis en Born

Objet : Police de la Circulation

Département des Landes

Secrétariat Général des Services

ARRETE MUNICIPAL 2026/083 T

Abroge et remplace l'arrêté 2026-071T

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
pour travaux de chaufferie de l'école élémentaire**

Le Maire de la Ville de Parentis-en-Born,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34-111 modifié par la loi n° 82-629 du 22 juillet 1982,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de travaux présentée par SCAM TP pour la réalisation de travaux de chaufferie reliée à l'école élémentaire,

CONSIDÉRANT que les travaux de chaufferie reliée à l'école élémentaire nécessitent de prendre des mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement dans le secteur Jules Ferry,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des ouvriers et des riverains pendant la durée des travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire totalement la circulation sur la rue Jules Ferry pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux de chaufferie reliée à l'école élémentaire, la circulation et le stationnement seront réglementés dans le secteur Jules Ferry **du mardi 7 avril 2026 à 8h00 au vendredi 10 avril 2026 à 18h00.**

Ces dispositions concernent :

- La rue Jules Ferry, depuis son croisement avec la place Jules Ferry jusqu'à la rue des Sables
- La place Jules Ferry.

Article 2 – Interdiction totale de circulation et de stationnement

Du **lundi 7 avril 2026 à 8h00 au mardi 8 avril 2026 à 18h00**, la circulation depuis son croisement avec la place Jules Ferry jusqu'à son croisement avec la rue des Sables sera interdite et le

stationnement des véhicules de toute nature seront également interdits sur les trois premières places de stationnement face à la cour de l'école des arènes rue Jules Ferry.

Le stationnement interdit sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

Article 3 – Modification temporaire du sens de circulation

Le sens de circulation sera modifié pendant la durée des travaux entre le parking place Jules Ferry et la rue du Puntet.

Les véhicules stationnés sur le parking place Jules Ferry seront exceptionnellement autorisés à emprunter la rue Jules Ferry en sens inverse depuis le parking jusqu'à la rue du Puntet en direction de la route de Pontenx.

Article 4 – Accès des services de secours

L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'intervention rapide de ces services.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Des panneaux de type B1 (interdiction de circuler) ;
- Des panneaux de type B6a1 (interdiction de stationner) ;
- Des panneaux de déviation (type D21) ;
- Des barrières de fermeture de voie.

La signalisation devra être mise en place **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 6 – Obligations de l'entreprise

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Respecter strictement les horaires et la durée des travaux autorisés ;
- Maintenir la propreté de la voie publique et des abords du chantier ;
- Assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ;
- Informer les riverains des restrictions de circulation au moins 48 heures avant le début des travaux ;
- Réparer tout dommage causé à la voie publique ou aux équipements publics.

Article 7 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et rendu exécutoire à compter de sa signature.

Article 10 – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Biscarrosse ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Parentis-en-Born ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- La société SCAM TP
- La Direction de l'école élémentaire.

Publié le 19/03/2026

Fait à Parentis-en-Born,
Le Maire,
Marie-Françoise NADAU



